

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LA FORCE DES ARTS

TITRE I - Présentation de l'Association

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA FORCE DES ARTS**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser l'émancipation, l'épanouissement, le mieux-être, l'inclusion sociale et le vivre ensemble par la conduite de projets socio-culturels solidaires à destination de personnes retenues, encadrées ou accompagnées par des réseaux ou des établissements, notamment des secteurs médico-sociaux, sanitaires, pénitentiaires, scolaires.

Elle se propose de développer des actions sur mesure (discipline, format, cadre, contenu, rythme, etc.) dans les domaines, entre autres, du spectacle vivant, de l'écriture, des arts plastiques, visuels et numériques avec la prise en compte des profils spécifiques des publics, des contingences de leur environnement et de l'objectif visé.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association pourra, entre autres :

- Organiser et animer :
 - Des activités artistiques participatives visant à initier, faire découvrir, former, notamment sous forme d'ateliers, de stages et pouvant aboutir à la mise en place d'une réalisation scénique, écrite, graphique ou visuelle ;
 - Des journées découvertes d'une discipline artistique pour sensibilisation et éveil ;
 - Des rencontres, débats, projections visant à une médiation culturelle ;
 - Des présentations artistiques visant à briser toute discrimination face au plaisir d'être spectateur.
- S'inscrire dans un projet de résidence d'artiste si l'objet de celui-ci concourt au même but.
- Exercer toute activité connexe ou complémentaire, y compris de vente de services, qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 3 rue des Deux-Gares 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition de l'Association

Article 6 : Composition

L'association est composée de membres parmi lesquels :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le Bureau peut refuser des adhésions et n'est pas tenu dans ce cas de justifier de sa décision.

Article 8 : Qualité de membre

La qualité de membre d'honneur, est accordée par le Bureau aux personnes physiques et morales rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Les membres d'honneur ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Bureau aux personnes physiques ou morales apportant une aide financière ou matérielle à l'association.

Les membres bienfaiteurs ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.

La qualité de membre actif est accordée par le Bureau à toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts. Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre au Président de l'association ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Radiation sur décision du Bureau pour non-paiement de la cotisation après un rappel ;
- L'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE III – Organisation et fonctionnement de l'Association

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au moins 2 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Bureau est composé au moins d'un Président et d'un Trésorier.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et prépare les réunions. Il est l'organe des décisions prises. En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense. Le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Bureau.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il prépare le budget annuel de l'association. A chaque Assemblée générale, il présente un compte-rendu de la situation financière et le bilan. Il est responsable des fonds et des titres de l'association. Il en est dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou les personnes par lui déléguées.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Bureau, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Le Secrétaire à la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes AG.

En l'absence d'un Secrétaire, ces fonctions seront assumées, indifféremment par le Président ou le Trésorier.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les membres du Bureau peuvent inviter des personnes de leur choix ayant des compétences dans les domaines particuliers cités dans l'ordre du jour. Ces personnes sont invitées en tant qu'experts.

Les réunions sont présidées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il prépare le budget de l'association et le soumet à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Dans le cas où l'association a recours à du personnel salarié, la détermination des postes, des fonctions et du montant des rémunérations sera décidée et contrôlée par le Bureau.

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles.
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée en lui ayant adressé un pouvoir. Le nombre de procurations étant limité à deux voix par personne.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle pourra se tenir en présentiel ou à distance, en visio-conférence ou en conférence téléphonique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée.

Il est ensuite procédé au vote du budget de l'exercice suivant et, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, s'il y a lieu, des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Cette dernière pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si des adhérents sont, par ailleurs, salariés de l'association, ils ne participent pas aux décisions concernant les embauches et les salaires.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de deux tiers des membres de l'association.

Elle pourra se tenir en présentiel ou à distance, en visio-conférence ou en conférence téléphonique.

Les modalités de convocation, de vote et de représentation ainsi que les conditions de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE IV – Ressources de l'Association

Article 16 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les dons manuels et du mécénat ;
3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ;
5. Les produits liés à des événements exceptionnels au profit de l'association ;
6. Autres ressources : sponsoring, apports des membres qui leurs seront remboursés sans intérêt quand le budget de l'association le permettra et toutes autres ressources créées à titre exceptionnel et autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité d'année civile faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié, si besoin est, chaque année auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - Règlement intérieur

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI - Dissolution

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu après reprise des apports par cette Assemblée, à une ou plusieurs associations de son choix.

Fait à Paris, suite approbation en Assemblée générale extraordinaire, le 13 juin 2022.

La Présidente

Eva DUBOIS-PELERIN



La Trésorière

Elisabeth MARTIN-CHABOT

